

FR_GERICHTE 601 2020 111 vom 25. März 2022

FR Kantonsgericht, 2022-03-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2020_111

FR: FR_GERICHTE 601 2020 111 du 25 mars 2022

IT: FR_GERICHTE 601 2020 111 del 25 marzo 2022

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Bürgerrecht, Niederlassung, Aufenthalt

Erwägungen

E. 13

avril 2016) ; que, conformément à l'art. 104 al. 1 CPJA, une décision, même entrée en force, peut faire l'objet en tout temps d'une demande de reconsidération auprès de l'autorité administrative qui l'a rendue. Cependant, l'institution de la demande de reconsidération ne doit pas être utilisée pour éluder les délais de recours ni pour remettre les décisions administratives indéfiniment en question. Aussi, une demande de reconsidération n'est-elle recevable que si elle se fonde sur des motifs déterminés (GRISEL, p. 948 s.) ;

Tribunal cantonal TC Page 4 de 5 que l'art. 104 al. 2 CPJA énumère exhaustivement ces motifs, à savoir que l'autorité n'est tenue de se saisir de la demande que si les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis la première décision (let. a), ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuves importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (let. b), ou si le requérant invoque un autre motif de révision au sens de l'art. 105 (let. c) ; qu'en particulier, il y a motif à révision, au sens de l'art. 105 al. 1 CPJA, lorsqu'une partie allègue des faits ou produit des moyens de preuve nouveaux et importants (let. a), ou prouve que l'autorité n'a pas tenu compte de faits importants établis par pièces (let. b), ou établit que l'autorité a violé les dispositions relatives à la récusation ou au droit d'être entendu (let. c.) ; qu'en l'espèce, la recourante soutient nouvellement que son mariage n'avait pas été valablement contracté, ce qui justifierait selon elle une reconsidération de la décision du SPoMi ; que cette information, certes choquante pour l'intéressée, ne peut être considérée comme pertinente dans le cas d'espèce ; que le fait que le mariage ait été annulé ou que les parties aient divorcé ne change rien au fait que l'union a pris fin avant l'écoulement du délai de trois ans, comme cela a été retenu dans la décision initiale rendue par le SPoMi, confirmée tant par le Tribunal cantonal que par le Tribunal fédéral ; que cet élément permet tout au plus de retenir que la recourante a bénéficié d'une autorisation de séjour au titre du regroupement familial à laquelle elle n'avait pas droit ; que cela ne change ainsi rien à la situation actuelle, l'ordre donné à la recourante de quitter le pays étant d'autant plus justifié ; que la recourante aurait par ailleurs pu relever cet argument bien plus tôt si elle avait considéré qu'il était important. Elle a vraisemblablement appris que son époux avait déjà été marié dans le cadre de la procédure d'annulation de mariage déjà et, lorsque le jugement d'annulation a été rendu, la première demande de reconsidération était pendante par-devant la Cour de céans. La recourante aurait pu soulever cet argument à ce moment-là, ce d'autant plus qu'elle était alors représentée par une

avocate. On peine à comprendre pourquoi elle a attendu deux ans avant d'évoquer ce point et qu'elle se soit décidée à déposer sa nouvelle demande de reconsidération à la veille de sa convocation au SPoMi qui avait pour but d'organiser son départ, alors que l'autorité avait déjà prolongé le délai qui lui avait été imparti pour quitter le pays ; que c'est ainsi à raison que le SPoMi a constaté l'absence de tout nouvel élément pertinent qui justifierait une reconsidération de sa décision ; qu'il est d'ailleurs brièvement relevé que la recourante se plaint certes du fait d'avoir été trompée et attirée en Suisse par un mensonge mais qu'il ne s'agit manifestement pas d'un motif personnel grave qui justifierait la poursuite du séjour en Suisse. Ainsi, même si le SPoMi était entré en matière, il aurait dû rejeter la demande ; que le recours, mal fondé, doit dès lors être rejeté ; que la conclusion relative à l'effet suspensif est devenu sans objet ; que, au vu de la situation, il est renoncé à percevoir des frais de procédure (art. 129 CPJA) ;

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 qu'il n'est pas non plus alloué d'indemnité de partie au vu, d'une part, de l'issue du recours et, d'autre part, du fait qu'aucune conclusion en ce sens n'a été formulée par le mandataire de la recourante qui n'est par ailleurs intervenu qu'en fin de procédure ; la Cour arrête : I. Le recours (601 2020 111) est rejeté, dans la mesure de sa recevabilité. Partant, la décision du 5 juin 2020 est confirmée. II. La demande de restitution d'effet suspensif, devenue sans objet, est classée. III. Il n'est pas perçu de frais de procédure (601 2020 112) ni alloué d'indemnité de partie. IV. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. Fribourg, le 25 mars 2022/dhe La Présidente : La Greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.